



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société
SIG MAUBEUGE relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique situé sur
les communes de FEIGNIES et MAUBEUGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de FEIGNIES et MAUBEUGE, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2018, complétée le 5 décembre 2018, par la société SIG, dont le siège social est situé 35 allée Lavoisier, Technoparc des Prés, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire des communes de FEIGNIES et de MAUBEUGE, à l'adresse suivante : Parc d'Activités de Douzies, 59 600 MAUBEUGE ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et à ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 18 décembre 2018 de l'Inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 4 février 2019 au 4 mars 2019 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'absence d'observation du public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de NEUF MESNIL du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis du chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord du 12 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Considérant que les circonstances locales, à savoir, notamment le voisinage habité du site et l'existence de servitudes d'utilité publique liées à l'ancien site pollué MAUBEUGE CÉRAMIQUE au droit du site, nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la santé et la sécurité publiques, ainsi que la protection des réseaux publics de collecte des eaux ;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par les risques décrits ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société SIG, dont le siège social est situé 35 allée Lavoisier, Technoparc des Prés, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2018, complétée le 5 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de FEIGNIES et de MAUBEUGE, à l'adresse suivante : Parc d'Activités de Douzies, 59600 MAUBEUGE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Volume de l'entrepôt : 267 876 m ³ Quantité susceptible d'être stockée : 28 521 t
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
FEIGNIES	parcelle n° 133 de la section AV
MAUBEUGE	parcelle n° 592 de la section OZ

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 septembre 2018, complétée les 5 décembre 2018 et 7 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vue de protéger la santé et la sécurité publiques, ainsi que les réseaux publics de collecte des eaux, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.10, ci-après.

Article 2.1.1. Accessibilité au site

Le point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

La société SIG, dénommée ci-après l'exploitant, établit, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées.

Ces modalités sont reprises dans le plan d'intervention interne défini à l'article 2.1.9 du présent arrêté.

Article 2.1.2. Aires de mise en station des moyens aériens

Le point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

En cas d'incendie, la hauteur d'eau au sein des aires de mise en station des moyens aériens, et notamment celles situées à proximité immédiate des quais, est à tout moment compatible avec l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.3. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Le point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant transmet au SDIS du Nord les documents suivants :

- le dossier technique relatif au réseau d'incendie public, précisant la capacité de ce dernier à délivrer un débit d'eau au moins égal à 420 m³/h pendant une durée minimale de 2 h ;
- les éléments permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié établi par le SDIS du Nord ;
- le plan d'intervention interne (en 3 exemplaires, dont un sous format numérique), dont le contenu minimal est défini à l'article 2.1.9 du présent arrêté. Ce plan prévoit notamment les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, ainsi que les mesures d'alerte des populations qui, en fonction des conditions atmosphériques, sont susceptibles d'être atteintes par les effets toxiques des fumées d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition du SDIS du Nord :

- le procès-verbal de réception des points d'eau incendie (PEI), ainsi que le justificatif des mesures de leur débit individuel et simultané sur 4 poteaux incendie et de la capacité de réserve incendie ;
- le rapport de contrôle technique périodique des PEI, comprenant la mesure de leur débit individuel et simultané.

Article 2.1.4. Dispositions constructives

Le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

La stabilité au feu de la structure en béton de l'entrepôt et des poutres est de 60 min.

Les façades Nord et Ouest de l'entrepôt sont REI 120. La façade Est est REI 180. La façade Sud (côté quais) est REI 15.

Article 2.1.5. Compartimentage

Le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

Le mur séparant les 2 cellules de stockage de l'entrepôt est REI 180.

Article 2.1.6. Conditions de stockage

Le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

La longueur de préparation, côtés quais (zone de l'entrepôt dépourvue de stockages) sera d'au moins 18 m pour la cellule 1 (9 851 m², côté Ouest) et d'au moins 20 m pour la cellule 2 (9 702 m², côté Est).

Article 2.1.7. Eaux d'extinction d'incendie

Le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, incluant les eaux d'extinction d'un incendie, est assuré par un bassin d'un volume utile au moins égal à 3 465 m³.

Ce bassin assure à la fois le tamponnement des eaux pluviales du site et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

L'orifice d'écoulement issu de ce bassin est équipé d'une vanne de barrage automatique actionnée en cas de risque de pollution des réseaux d'eau.

Article 2.1.8. Moyens de lutte contre l'incendie

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

Le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, au moins égal à 1 140 m³, est délivré par un réseau assurant un débit d'au moins 420 m³/h, alimentant des poteaux incendie d'un diamètre nominal de 150 mm, complété par une réserve d'eau incendie de 300 m³.

Les points d'eau incendie (PEI) sont numérotés, en accord avec le SDIS du Nord, et implantés conformément aux dispositions techniques du règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Les points d'eau incendie (poteaux et réserve incendie) sont implantés de telle sorte que 5 points d'eau incendie soient situés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² générés en cas d'incendie.

La réserve incendie dispose de 2 aires de stationnement des engins, telles que définies au point 3.2.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et conformes à celui-ci. L'une de ces aires dispose d'un poteau d'aspiration d'un diamètre nominal de 150 mm, ou de deux poteaux d'aspiration d'un diamètre nominal de 100 mm, distants de 50 cm à 1 m l'un de l'autre. L'autre aire dispose d'un poteau d'aspiration d'un diamètre nominal de 100 mm. L'ensemble de ces poteaux est en mesure de délivrer un débit de 150 m³/h.

L'exploitant permet au SDIS du Nord d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI, ainsi que leur reconnaissance annuelle, et tient à sa disposition :

- le procès-verbal de réception des points d'eau incendie (PEI), ainsi que le justificatif des mesures de leur débit individuel et simultané sur 4 poteaux incendie, et de la capacité utile de la réserve incendie ;
- le rapport de contrôle technique périodique des PEI, comprenant la mesure de leur débit individuel et simultané.

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs PEI, et l'informe du retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS du Nord. Il remédie à toute indisponibilité des PEI dans les plus brefs délais.

L'exploitant effectue, au moins une fois tous les 3 ans, un contrôle technique des moyens d'extinction d'un incendie sur le site, incluant notamment une mesure du débit unitaire par PEI, et une mesure du débit simultané. Il est en mesure de présenter ce contrôle technique au SDIS du Nord lors de la reconnaissance opérationnelle annuelle.

Article 2.1.9. Plan d'intervention interne

Un plan d'intervention interne est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan d'intervention interne comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes), y compris les mesures d'alerte des populations qui, en fonction des conditions atmosphériques, sont susceptibles d'être atteintes par les effets toxiques des fumées d'incendie ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan d'intervention interne est tenu à jour.

Article 2.1.10. Dispositions relatives aux servitudes d'utilité publique liées à l'ancien site pollué MAUBEUGE CÉRAMIQUE

L'exploitant respecte, dans le cadre de l'aménagement du site et à tout moment durant son exploitation, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 instituant une servitude d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine MAUBEUGE CÉRAMIQUE à Feignies et Maubeuge.

Les 2 zones de servitudes, ZA et ZB, sont localisées sur le plan joint en annexe.

Au sein de la zone ZA, l'exploitant :

- maintient cette zone confinée : un portail sera maintenu clos en permanence de façon à interdire tout passage piétonnier sur l'aire de confinement, et toute circulation, y compris pour l'entretien des zones enherbées ;
- laisse la végétation existante en l'état ;
- n'effectue aucune construction, ni aucun sondage, forage ou affouillement de sol, ni aucun aménagement de voirie, d'aire de stationnement, de pose de canalisation ou de conduit enterré ou aérien.

Au sein de la zone ZB, l'exploitant collecte et évacue l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, par le biais de canalisations enterrées, en contournant la zone ZA ; ces eaux convergent vers le bassin de tamponnement – confinement défini à l'article 2.1.7 et sont rejetées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, au réseau public d'assainissement.

TITRE 3. DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de FEIGNIES, LOUVROIL, MAUBEUGE et NEUF-MESNIL,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FEIGNIES, LOUVROIL, MAUBEUGE et NEUF-MESNIL, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2019

PJ: Annexe

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES.



ANNEXE : Plan des servitudes d'utilité publique du site de l'ancienne usine MAUBEUGE
CÉRAMIQUE

